

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 MAI 2015

L' an deux mil quinze le 26 mai à 11 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de MASSAY, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE, Maire de MASSAY.

Présents : LEVEQUE Dominique – PESKINE Jacques - BEGIN Dominique – MORIN Monique - MORIN Michel - ROUX Philippe – TOUBOUL Didier — LESTOURGIE Géraldine – ALAPHILIPPE Stéphanie - DE MONTENAY Luc

Absents :

BOUGERET Jean-Louis donne procuration à PESKINE Jacques

CHIPAUX Louis donne procuration à MORIN Michel

IGNAZZI Linda donne procuration à ALAPHILIPPE Stéphanie

QUIGNODON Valérie donne procuration à DE MONTENAY Luc

JOURDAN Héléne

Secrétaire de séance : ALAPHILIPPE Stéphanie

Lecture du procès-verbal de la précédente réunion. Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la dernière réunion.

1. Délibération sur le nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la Communauté de Communes Vals de Cher et d'Arnon

Monsieur le Maire explique, que suite à la démission de quatre conseillers municipaux, en sus de la démission de Mme CAMARENA en 2014, sur onze que compte le conseil municipal de Preuilly, le-dit conseil a perdu plus du tiers de ses membres et que Madame la Préfète du Cher a l'obligation de faire procéder à des élections municipales complémentaires, dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance, qui est intervenue le 20 avril 2015.

M. Morin demande la cause de la démission des conseillers municipaux de Preuilly.

M. Leveque explique qu'il s'agit d'un désaccord entre 2 groupes du conseil municipal. L'un des groupes souhaitait que la mairie soit déplacée dans l'ancienne épicerie, il devait y avoir de gros frais de rénovation.

Le maire de Preuilly a refusé ce projet, d'où la démission de 5 membres du conseil municipal.

M. Leveque explique que de nouvelles élections complémentaires doivent avoir lieu en juillet pour la commune de Preuilly, mais qu'il faut désigner préalablement le nombre des représentants pour la communauté de communes.

Aujourd'hui les élus de Massay votent cette nouvelle répartition selon la loi actuelle permettant cette répartition proportionnelle des sièges de conseiller communautaire.

M. Peskine souligne que cette répartition permet à la commune de Méreau d'avoir un siège supplémentaire (de part sa population) alors que cette commune d'adhère pas complètement à l'esprit communautaire.

Mme Begin explique que pour la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires intercommunales, la commune de Méreau n'a pas adhéré à ce projet.

M. Peskine signale toutefois que l'arrivée de 2 nouveaux élus communautaires : les maires de Quincy et de Sainte Thorette sont bien actifs et posent des questions qui attendent des réponses précises et permettent ainsi de développer un esprit communautaire.

M. Morin demande s'il y a un blocage de vote, s'il n'y a pas l'unanimité des voix.

M. Peskine indique qu'il n'y aura pas de blocage de vote même si tout le monde n'est pas d'accord.

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 dite « Commune de Salbris », déclarant contraire à la constitution des dispositions relatives aux accords locaux passés entre les communes-membres d'une communauté de communes pour la composition du Conseil Communautaire ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 déclarant conforme à la Constitution la nouvelle loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

Vu la composition actuelle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vals de Cher et d'Arnon établi en 2013 et entériné par arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 ;

Vu la lettre de Monsieur le sous-Préfet du 21 avril 2015, constatant que, suite à la démission de quatre conseillers municipaux en sus de celle intervenue en 2014, le Conseil Municipal de Preuilly a perdu plus du tiers de ses membres, il convient de faire procéder à des élections complémentaires en vertu de l'article L 258 du Code Electoral et que ce renouvellement partiel du Conseil municipal de Preuilly a un impact direct sur la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vals de Cher et d'Arnon ;

Considérant que :

- Suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 et à la démission de cinq conseillers municipaux sur onze que comptait le Conseil Municipal de Preuilly, la Communauté de Communes de Vals de Cher et d'Arnon est dans l'obligation de recomposer son organe délibérant ;
- A défaut d'accord local, dans les conditions de majorité définies par la loi du 9 mars 2015, le nombre de sièges de conseiller communautaire sera fixé à 25 répartis comme indiqué dans la **colonne A** du tableau ci-dessous.
- La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la faculté de composer l'organe délibérant des communautés de communes par accord entre les communes-membres, dans la limite compatible avec la jurisprudence constitutionnelle.

Désormais, en application de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire peuvent être établis par accord :

- Des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ;
- Ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;
- Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges doit respecter 5 conditions :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % l'effectif du conseil communautaire attribué en droit commun; (**colonne A du tableau ci-dessous**)
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 ;

- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribué à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes-membres ;

Sont prévues deux exceptions :

- Si une commune pour laquelle la répartition hors accord local accorde un nombre de sièges qui s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale. Dans ce cas, l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- Pour attribuer deux sièges à une commune pour laquelle la répartition à la proportionnelle conduit à l'attribution d'un seul siège.

Conformément aux conditions posées par la loi du 9 mars 2015, il est proposé l'accord local suivant (**colonne B du tableau ci-dessous**) :

| Communes | Population actuelle au 01/01/2015 | Proportion en population | Répartition actuelle caduque (pour mémoire) | A | B | Quotité/ sièges |
|---------------|-----------------------------------|--------------------------|---|----------------------------------|--|-----------------|
| | | | | Nouvelle répartition sans accord | Répartition proposée Avec l'accord proposé | |
| Méreau | 2491 | 29,68% | 6 | 8 | 7 | 24,14% |
| Massay | 1428 | 17,02% | 4 | 4 | 4 | 13,79% |
| Quincy | 924 | 11,01% | 2 | 3 | 3 | 10,34% |
| Lury s/ Arnon | 714 | 8,51% | 2 | 2 | 2 | 6,90% |
| Brinay | 528 | 6,29% | 2 | 1 | 2 | 6,90% |
| Ste-Thorette | 470 | 5,60% | 2 | 1 | 2 | 6,90% |
| Cerbois | 453 | 5,40% | 2 | 1 | 2 | 6,90% |
| Preuilly | 449 | 5,35% | 2 | 1 | 2 | 6,90% |
| Lazenay | 353 | 4,21% | 2 | 1 | 2 | 6,90% |
| Chéry | 216 | 2,57% | 2 | 1 | 1 | 3,45% |
| Poisieux | 213 | 2,54% | 2 | 1 | 1 | 3,45% |
| Limeux | 153 | 1,82% | 2 | 1 | 1 | 3,45% |
| Total | 8392 | 100% | 30 | 25 | 29 | 100% |

Le conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté de Communes, disposant d'un délai de deux mois à compter du 20 avril 2015, comme l'indique Monsieur le sous-Préfet dans son courrier du 21 avril 2015, a jusqu'au 20 juin 2015 pour se prononcer sur l'accord local. A l'issue de ce délai, la nouvelle répartition des sièges sera officialisée par un arrêté préfectoral.

Considérant l'obligation de recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vals de Cher et d'Arnon, suite aux démissions de Conseillers Municipaux à Preuilly ;

Considérant l'intérêt d'un accord local pour permettre un meilleur fonctionnement de l'institution, notamment à l'accès à un second siège pour cinq communes-membres pouvant y prétendre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

| | |
|------------|----|
| Pour | 14 |
| Contre | 0 |
| abstention | 0 |

DECIDE de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre d'un nouvel accord local, conformément aux conditions posées par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

- **FIXE**, dans le cadre susvisé, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes Vals de Cher et d'Arnon, comme suit :

| Communes | Population actuelle au 01/01/2015 | Proportion en population | Nouvelle Répartition Avec l'accord | Quotité/ sièges |
|---------------|-----------------------------------|--------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Méreau | 2491 | 29,68% | 7 | 24,14% |
| Massay | 1428 | 17,02% | 4 | 13,79% |
| Quincy | 924 | 11,01% | 3 | 10,34% |
| Lury s/ Arnon | 714 | 8,51% | 2 | 6,90% |
| Brinay | 528 | 6,29% | 2 | 6,90% |
| Ste-Thorette | 470 | 5,60% | 2 | 6,90% |
| Cerbois | 453 | 5,40% | 2 | 6,90% |
| Preuilly | 449 | 5,35% | 2 | 6,90% |
| Lazenay | 353 | 4,21% | 2 | 6,90% |
| Chéry | 216 | 2,57% | 1 | 3,45% |
| Poisieux | 213 | 2,54% | 1 | 3,45% |
| Limeux | 153 | 1,82% | 1 | 3,45% |
| Total | 8392 | 100% | 29 | 100% |

2. Informations et questions diverses

a) Prochain Conseil municipal

La date retenue est le vendredi **12 juin à 18h30**

Les conseillers devront venir dès 18h afin de faire des photos individuelles pour le site internet de la commune.

Autres questions

Convocation des conseils communautaires

Mme Morin demande s'il y a un affichage quelque part lorsque le conseil communautaire est convoqué, car elle est intéressée.

M. Peskine informe que le prochain conseil communautaire est prévu le 19 juin à 18h, et qu'il n'y a pas de calendrier trimestriel fixé à l'avance.

M. Leveque souligne que cette information sera relayée prochainement par le site internet de Massay.

Site internet

Il est rappelé à tous ceux qui doivent communiquer « leur page » que la dernière mise à jour du site est prévue le 5 juin.

Journée du 4 juillet

M. Leveque informe que cette date a été retenue pour :

- la cérémonie de la stèle (au lieu du 1^{er} juillet)
- l'inauguration de la station d'épuration
- l'inauguration de l'école
- l'inauguration des jardins

Feu d'artifice

M. Leveque informe que :

- le feu d'artifice se tiendra le lundi 13 juillet au soir
- le SC Massay a donné son accord pour tenir la buvette

- qu'un bal est prévu (le parquet sera monté)
 - qu'une retraite aux flambeaux est également prévue
- Reste à prévoir la musique, le circuit qui doit être inférieur à ½ heure

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

LEVEQUE Dominique

PESKINE Jacques

BEGIN Dominique

JOURDAN Hélène

MORIN Monique

BOUGERET Jean-Louis

MORIN Michel

CHIPAUX Louis

ROUX Philippe

TOUBOUL Didier

IGNAZZI Linda

LESTOURGIE Géraldine

ALAPHILIPPE Stéphanie

QUIGNODON Valérie

DE MONTENAY Luc